



Union des syndicats CGT de Paris
85 rue Charlot 75140 PARIS cedex 03
Téléphone 01 44 78 53 31
Télécopie 01 48 87 89 97
Courriel : cgt.paris@wanadoo.fr
www.cgtparis.fr
CCP 27 46 74 P

Paris, le 29/08/2014

Lettre ouverte à l'attention du Préfet de Police de Paris

L'Union Départementale CGT de Paris exige la protection immédiate des salariés du 57 Bd de Strasbourg par l'obtention d'un titre de séjour.

Monsieur Le Préfet de Police,

L'Union Départementale CGT de Paris réitère sa demande d'admission au séjour dans le cadre de l'article L316-1 du CESEDA pour les 15 salariés du 57 Bd Strasbourg qui n'ont actuellement pas d'autorisation de travail ou de séjour et qui ont été auditionnés dans le cadre de notre plainte au pénal pour différents motifs, notamment "Traite des êtres humains".

Nous sommes dans le cadre d'un recrutement de personnes en situation de vulnérabilité à des fins d'exploitation et dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine, une des caractéristiques propre à la "traite des êtres humains".

Nous vous avons déjà adressé les éléments des plaintes. Les salariés ont été auditionnés par la DRPP mais n'ont pas pu livrer toutes les informations en leur possession, notamment quant à l'organisation du quartier "château d'eau".

Nous espérons qu'ils pourront le faire par la suite.

Certains de ces salariés ont une demande d'asile pendante mais selon différentes jurisprudences (CAA Paris, 26 mai 2011 n°10PA03221, TA Paris, 5 avril 2006, n°0115565/3, M.D Contre Préfet de Police de Paris, TA Cergy-Pontoise, 31 juillet 2003, 0204943, N° 0204943, Mme K Contre Préfet de Seine St Denis), cela n'est aucunement une entrave à la délivrance d'un titre de séjour.

D'autant qu'il est clairement écrit dans la circulaire Besson du 5 février 2009 qui précise l'application du L316-1 du CESEDA qu'il est important que le salarié qui porte plainte puisse avoir accès au travail pour sortir du milieu dans lequel il a subi une exploitation :

Page 5 de la dite circulaire :

" J'insiste tout particulièrement sur le fait que ni la délivrance du récépissé, ni celle de la carte de séjour, ne sont subordonnés à la présentation préalable par l'intéressé d'un contrat de travail visé par la Direccte. En effet, l'accès au travail est automatique pour faciliter la réinsertion sociale des victimes et leur permettre d'acquérir une certaine autonomie pour ne pas renouer avec le milieu de la traite ou de la prostitution."

Nous vous demandons l'application immédiate de l'article L316-1 du CESEDA afin que ces salariés, qui ont dénoncé les conditions de travail et d'exploitation des travailleurs sans-papiers du "quartier château d'eau" et qui ont porté plainte contre leurs employeurs, puissent bénéficier immédiatement d'une protection par l'obtention d'un titre de séjour qui leur permette de sortir de ce système d'exploitation organisé.

Nous attendons une réponse écrite de votre part ou une rencontre dans les plus brefs délais au regard de l'urgence de la situation.

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.

Pour L'Union Départementale des syndicats CGT de Paris

Patrick PICARD
Secrétaire Général